

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 05/02/2024		complétée le : 13/05/2024		N° DP 09402224 C0016
Par :	SFR			
Demeurant à :	16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS			
Représenté par :	Monsieur Xavier Verdes	Destination : Service public ou d'intérêt collectif		
Pour :	Installation de 3 antennes intégrées dans 3 fausses cheminées en résine et création d'une zone technique.			
Sur un terrain sis à :	11 allée Dumont d'Urville 22 V 118			

Le Maire de la ville de Choisy-Le-Roi,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-le-Roi approuvé le 10 octobre 2012, modifié le 19 novembre 2022, et le règlement applicable en zone UA,
Vu la Déclaration Préalable susvisée acquies tacitement le 14/06/2024,
Vu la demande d'annulation de Madame Marion LEPEE en date du 29/08/2024,

ARRETE

Article 1 : La Déclaration Préalable DP094022 24C0016 acquies tacitement le 14/06/2024 est retirée.

Article 2 : Les taxes et participations redevables au titre de ladite Déclaration Préalable sont annulées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-Le-Roi, le 04 SEP. 2024

**Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire**



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).